



Conférence générale  
Vingt et unième session, Belgrade 1980

21 C

21 C/83  
11 août 1980  
Original français

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION  
DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE  
LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

RESUME

La Conférence générale, par la résolution 4/7. 6/5 adoptée à sa vingtième session, a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Le Comité soumet le présent compte rendu de ses travaux à la Conférence générale, conformément à l'article 4, paragraphe 8, de ses Statuts.

13 AOUT 1980

## I. INTRODUCTION

1. La première session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé "le Comité") s'est tenue au Siège de l'Unesco à Paris du 5 au 9 mai 1980. Des 20 Etats membres du Comité, 19 y étaient représentés. En outre, 37 Etats membres de l'Unesco, ainsi que le Saint-Siège y étaient représentés par des observateurs. Les observateurs de trois organisations intergouvernementales et de quatre organisations internationales non gouvernementales ont également participé aux travaux du Comité.
2. Conformément à l'article 10 (1) de ses Statuts, le Secrétariat du Comité était assuré par le Secrétariat de l'Unesco.

## II. OUVERTURE DE LA SESSION

3. Le Directeur général de l'Unesco a ouvert les travaux du Comité. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Directeur général a décrit la mission impartie au Comité qui consistait essentiellement à permettre aux pays dont le patrimoine culturel a été dispersé, de constituer des collections représentatives de ce patrimoine par le retour de quelques-unes au moins des oeuvres perdues. Celles-ci n'attestaient pas seulement l'habileté de leurs auteurs, mais symbolisaient aussi tous les élans par lesquels s'est formée une nation et s'est exprimée sa culture. Les pays qui les ont perdues ont été ainsi dépouillés non seulement d'un héritage matériel, mais aussi des liens qui rattachent les générations d'aujourd'hui à celles d'hier, de certaines des formes par lesquelles ils saisissent leur identité et se situent par rapport aux autres. De quelques-unes de ces oeuvres au moins ces pays avaient plus que jamais besoin, dans un monde où les tendances à l'uniformisation des modes de production et de vie poussent les communautés et les peuples à rechercher dans leurs racines communes les sources vivifiantes de leur personnalité collective. En concluant, le Directeur général a souligné que la réponse concrète qui sera apportée à cette légitime aspiration ne représenterait pas seulement un acte d'équité, ce serait aussi la marque d'une estime réciproque et le gage d'une compréhension mutuelle entre les peuples dans un esprit de justice et de solidarité.

## III. ELECTION DU BUREAU ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

4. Le Comité a élu à l'unanimité M. Salah Stétié, délégué du Liban, président du Comité.
5. Le Comité a adopté son règlement intérieur.
6. Le Comité a élu à l'unanimité comme vice-présidents les délégués de la France, du Pakistan, du Sénégal et de la Yougoslavie et comme rapporteur Mme Marta Arjona Perez, déléguée de Cuba.
7. Le Comité a approuvé l'invitation à participer à la présente session qui avait été adressée à certaines organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles du système des Nations Unies.

## IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il figure au document CC-79/CONF. 206/1.

## V. EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MANDAT DU COMITE (document CC-79/CONF. 206/7)

### A. PROMOTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE RETOUR DE BIENS CULTURELS

#### (i) Débat général

9. Le représentant du Directeur général a brièvement exposé l'action entreprise dans ce domaine par l'Unesco. Pour stimuler les recherches nécessaires à la constitution de collections nationales, dans les pays qui ont perdu une partie essentielle de leur patrimoine culturel, des études ont été entreprises dans trois pays : ces études de cas ont été effectuées par les autorités concernées de ces pays en collaboration avec le Conseil international des musées. Le document CC-79/206/5 présente au Comité les informations réunies jusqu'ici sur l'état actuel des collections, leurs lacunes et les causes de ces lacunes, la situation des musées et le personnel de conservation disponible. Les activités visant à créer un climat d'opinion publique favorable au retour de biens culturels à leurs pays d'origine ont été intensifiées et ont suscité un

grand intérêt de la part de nombreux journalistes de la presse écrite et parlée. Les propositions de programme pour 1981-1983 prévoient, d'une part, qu'une coopération technique sera fournie aux Etats en vue de la constitution de collections représentatives de leur patrimoine culturel et, d'autre part, la poursuite des activités d'information. Il a précisé ensuite que le Comité était invité non seulement à définir ses propres bases d'action, mais aussi à émettre des directives pour l'action future du Secrétariat.

10. Les finalités mêmes et le champ d'application du mandat du Comité ont fait l'objet d'un très large débat qui visait essentiellement à préciser le cadre conceptuel et méthodologique de son action future. Le caractère éthique de cette action a été souligné, d'où l'importance pour sa réussite d'un esprit de bonne volonté et de solidarité très largement partagé.

11. Au sujet du champ d'application de la notion de bien culturel "ayant une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel d'un peuple", plusieurs orateurs ont mentionné les ambiguïtés que pourrait susciter le mot "fondamental". Ce terme pourrait en effet prêter à des différences d'évaluation par les uns et par les autres. A la suite de la discussion, le Comité a considéré qu'il s'agissait des biens qui sont particulièrement représentatifs de l'identité culturelle d'un peuple déterminé. En ce qui concerne la notion de "pays d'origine", le Comité a été d'avis qu'il s'agissait du pays à la tradition culturelle duquel se rattache l'objet.

12. De même, des vues divergentes ont été exprimées quant aux limites de temps dans lesquelles la demande de retour ou de restitution d'un bien culturel perdu par suite d'une occupation étrangère ou par suite d'une appropriation illégale pouvait être formulée. Plutôt qu'un désaccord sur le fond, sont apparues des différences d'interprétation liées à des conditions historiques propres aux pays concernés. Le Comité en a conclu que pour bon nombre de pays, il n'était pas possible de tracer une limite dans le temps au sujet d'un bien culturel pouvant faire l'objet d'une demande de retour.

13. En ce qui concerne la méthode de travail du Comité, plusieurs participants ont considéré qu'elle devrait être aussi ouverte et aussi étroitement liée aux questions de substance et aux problèmes professionnels que possible. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération sur le plan régional, surtout pour l'éveil de la conscience nationale. Le Comité devrait devenir le catalyseur d'une coopération à rechercher non seulement dans une optique nationale ou régionale, mais aussi dans une perspective beaucoup plus large, celle de l'ensemble de l'humanité.

14. Il est apparu nécessaire au Comité de dépasser le simple cadre de ses Statuts pour définir une sorte de déontologie, sans laquelle aucun résultat ne serait possible, et de placer l'objectif du retour de biens culturels dans sa véritable perspective, celle de maintenir, de reconstituer, de développer et de servir l'identité culturelle de tous les peuples. Afin d'y parvenir, la mise en place des structures techniques et juridiques et la promotion de recherches pouvant assurer l'exploitation adéquate des biens culturels pour le bénéfice du plus grand nombre ont été jugées indispensables.

#### (ii) Etablissement d'inventaires

15. Plusieurs délégués et observateurs se sont exprimés au sujet des inventaires des biens culturels, soulignant l'importance fondamentale de tels instruments, à la fois pour la préparation des demandes de retour et pour susciter des offres éventuelles. Ces inventaires devraient concerner tant les biens culturels qui existent encore sur le territoire du pays qui demande le retour d'objets, que les biens originaires de ce pays qui se trouvent à l'étranger. De même, la nécessité de faire l'inventaire des besoins en matière d'infrastructure muséale, tout comme l'inventaire des moyens que les pays développés peuvent mettre à la disposition d'autres peuples, a été mise en évidence. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, il a été souhaité que ces inventaires puissent se faire en collaboration avec certaines organisations compétentes, notamment le Conseil international des musées (ICOM), et en ayant recours à leurs centres de documentation. Le représentant de l'ICOM s'est déclaré favorable à cette suggestion, mais il a souligné que le centre de documentation de l'ICOM ne pourrait se charger de tels travaux que si des moyens financiers suffisants étaient mis à sa disposition.

#### (iii) Lutte contre le trafic illicite de biens culturels

16. Le trafic illicite de biens culturels en tant que facteur permanent d'appauvrissement du patrimoine culturel de tous les peuples a retenu l'attention du Comité à plusieurs reprises. Une application plus large de la "Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens

culturels" a été souhaitée par plusieurs délégués qui ont estimé que la ratification de cette Convention devrait être encouragée par le Comité. L'un d'entre eux s'est étonné que d'importants pays développés ne l'aient pas encore ratifiée. Certains orateurs ont, à cet égard, fait état de problèmes de législation nationale ou régionale pouvant faire obstacle à une telle ratification. Le Comité a considéré qu'en tout état de cause, toutes les mesures devraient être prises au plan national pour enrayer le trafic illicite telles que, par exemple, le contrôle des circuits commerciaux par lesquels transitent les biens culturels.

(iv) Procédure à suivre concernant les demandes de retour ou de restitution de biens culturels

17. Plusieurs orateurs sont intervenus au sujet de la procédure à suivre pour traiter les demandes de retour ou de restitution de biens culturels. S'agissant de la formulation, plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de fournir le plus d'informations possibles à l'appui des demandes et pour que celles-ci soient portées à l'attention non seulement des Etats concernés, mais aussi des Etats membres du Comité. Les délais pour la réception des réponses devraient être très nettement déterminés. Un observateur a suggéré que les trois questions suivantes soient posées à tout Etat à qui est adressée une demande : cet Etat acquiesce-t-il à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la demande ? Est-il prêt à entamer des négociations bilatérales au sujet du bien en question et sous quelle forme ? A-t-il d'autres observations à formuler ?

18. Le Président a préconisé l'établissement d'un formulaire relatif à la demande de retour de biens culturels qui, compte tenu de la complexité des problèmes, ne laisserait subsister aucune question pouvant faire obstacle à la restitution ou au retour du bien. Cette suggestion a été largement appuyée et le Comité a décidé qu'un projet de formulaire serait établi par le Secrétariat avec l'aide de l'ICOM et du Président. Ce projet sera envoyé à tous les Etats membres de l'Unesco pour commentaires. Le Secrétariat devra recueillir les avis exprimés et établir une version révisée du formulaire qui sera soumis à l'examen et à l'adoption du Comité lors de sa prochaine réunion. En attendant, les demandes pourront continuer d'être adressées au Directeur général. Le formulaire devra permettre de connaître le point de vue du pays demandeur comme du pays détenteur du bien culturel. Il devra poser des questions précises sur les conditions de protection et la signification de l'objet dans le pays demandeur. Ce formulaire ne sera qu'un point de départ pour l'obtention de renseignements plus détaillés. Le pays demandeur ou le pays détenteur pourra y ajouter d'autres documents et informations dont le projet de formulaire précisera la nature.

19. Le Comité a pris note des explications du Secrétariat quant aux délais qu'imposent la traduction et la diffusion en plusieurs langues de documents de cette nature. Il a fait remarquer qu'il fallait également prévoir des délais pour les réponses des pays concernés. Une période d'une année paraît raisonnable pour que le pays détenteur de l'objet demandé puisse étudier tous les aspects de la question et répondre en conséquence. Pendant ce laps de temps, les contacts bilatéraux nécessaires devraient être pris. Passé ce délai, le pays demandeur pourrait demander la constitution d'un comité ad hoc qui comprendrait, entre autres, les deux pays concernés par la demande, le Bureau du Comité et les représentants du Secrétariat et de l'ICOM.

20. Deux cas d'espèce ont été portés à l'attention du Comité, illustrant tous les deux certains problèmes juridiques, techniques et d'ordre pratique auxquels pourrait être confronté le Comité. Ils démontrent la nécessité d'une approche souple, compte tenu de l'impossibilité, en pareille matière, de s'en tenir à des règles générales immuables. Ainsi, le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a formulé une demande concernant le retour de biens culturels se trouvant sur le territoire de certains pays étrangers (document CC-79/CONF. 206/6). La demande n'étant pas formulée dans les délais prescrits par le Règlement intérieur et ne pouvant en conséquence pas être inscrite à l'ordre du jour de cette session, le Comité a pris acte des problèmes soulevés et décidé que la documentation concernant cette demande serait envoyée pour examen aux Etats membres concernés. Il a formulé le vœu que les Etats intéressés prennent contact entre eux et que les résultats de ces négociations soient communiqués à la prochaine session du Comité. Le gouvernement de l'Equateur, pour sa part, a demandé la restitution d'une importante collection d'objets archéologiques qui auraient été illégalement exportés de son territoire et sont en possession d'un collectionneur privé en Italie. La justice de ce dernier pays étant saisie d'une plainte des autorités équatoriennes, une intervention du gouvernement italien est apparue difficile à ce stade, mais à la suite des déclarations des représentants des deux Etats membres concernés, le Comité a demandé que le dialogue ainsi amorcé soit poursuivi.

B. CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL POUR AIDER A LA REALISATION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS

21. Le représentant du Directeur général a introduit la partie du document de travail CC-79/CONF. 206/7 relative à cette question en précisant que lors de l'examen des Statuts du Comité par la Conférence générale à sa vingtième session, plusieurs délégués ont exprimé l'avis que la création d'un Fonds spécial était souhaitable. Auparavant, dans une étude effectuée en août 1977, l'ICOM avait préconisé la création d'un tel Fonds comme instrument d'action du Comité. Ce Fonds, dont l'établissement devrait être approuvé par les organes compétents de l'Unesco, pourrait faciliter la tâche du Comité en permettant de financer : (a) des études visant à la constitution de collections complètes ; (b) des activités de coopération technique (experts, bourses ou équipement) ; (c) des activités d'information du public et (d) dans certaines conditions, des opérations de retour ou de restitution (par exemple en couvrant les frais de transport et d'assurance).
22. Certains délégués et observateurs ont formulé des réserves sérieuses quant à l'opportunité de la création d'un tel Fonds, compte tenu de la multitude de fonds qui existent déjà au sein de l'Unesco et de la situation économique. D'autres raisons d'ordre psychologique ont également été avancées, par exemple, les réactions de certains Etats à qui on demanderait en même temps le retour de biens culturels et le financement des frais se rapportant directement ou indirectement à ce transfert. Selon ce point de vue, il serait plus efficace de laisser les Etats libres d'apporter leur aide dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale. Par contre, les ressources budgétaires de l'Unesco consacrées au retour de biens culturels devraient être renforcées au lieu de créer un Fonds dont les moyens d'action seraient très aléatoires.
23. D'autres participants ont, au contraire, estimé que la création d'un Fonds était nécessaire pour financer les activités d'envergure qui devraient être entreprises dans ce domaine. Les expériences du passé pouvaient attester de l'utilité des fonds de ce genre : sans le Fonds international pour la sauvegarde des monuments de Nubie, par exemple, les travaux importants réalisés jusqu'à présent n'auraient pu se faire. Les fonds existants ont d'ailleurs chacun leur objectif propre.
24. Le représentant du Directeur général, en réponse à une question, a précisé que, parmi les quatre types d'activités que le Fonds pourrait éventuellement financer, les trois premières pouvaient être considérées comme des actions classiques d'assistance rentrant dans le cadre du budget ordinaire de l'Unesco (un montant de 143.100 dollars étant proposé à ce titre pour l'exercice triennal prochain, auquel s'ajoutent les fonds du Programme de participation qui pourraient également servir à ces types d'activités). Mais en ce qui concerne le quatrième type d'activités envisagé (financement de transports et assurances), de nouvelles ressources faciliteraient beaucoup la marche des choses.
25. L'observateur de l'ICOM, tout en soulignant l'importance d'un tel Fonds, a préconisé la création d'une banque de données en ce qui concerne la documentation. Il a ajouté que si l'on devait établir une priorité des actions, "la formation" devrait avoir une place prépondérante.
26. Compte tenu de la divergence des opinions exprimées, le Comité n'a pas jugé possible de formuler une recommandation au sujet de la création d'un Fonds pour le retour de biens culturels dont l'opportunité devrait être examinée par la Conférence générale.

C. MOYENS DE STIMULER LES ACTIVITES D'INFORMATION DU PUBLIC

27. Le représentant du Directeur général a présenté la partie du document CC-79/CONF. 206/7 relative à cette question en indiquant les activités entreprises et envisagées par l'Unesco pour créer un mouvement d'opinion publique favorable au retour de biens culturels à leurs pays d'origine. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de cet effort. Des activités telles que l'organisation d'une journée internationale d'information ou des émissions philatéliques sur ce thème ont été suggérées. Il a été précisé que l'information du public devrait se faire non seulement au niveau international, mais aussi dans les pays qui réclament le retour de biens culturels afin de sensibiliser l'opinion publique nationale au sujet de la valeur des biens en question pour l'identité culturelle du pays. En revanche, l'opinion publique des pays détenteurs de biens culturels d'autres pays devrait être rendue consciente de l'importance spirituelle que revêtent certains de ces objets pour les populations des pays d'origine. Il faut surtout attirer l'attention du public sur les méfaits du trafic illicite d'objets culturels.

#### D. COMPENSATION

28. Le délégué du Pérou, en exposant le système de la "compensation" qu'il proposait dans les documents CC-79/CONF. 206/3 et CC-79/CONF. 206/3 Addendum, a précisé que sa délégation, tout en considérant que le principe de la restitution ou du retour de biens culturels restait le principe fondamental, n'envisageait la compensation que comme une solution de rechange qui ne pourrait remplacer le retour ou la restitution de biens culturels que dans certains cas précis et avec l'accord des deux parties.
29. Certains délégués et observateurs ont appuyé la proposition du délégué du Pérou. D'autres participants ont souligné, en revanche, qu'accepter le principe de la compensation entraînerait inévitablement l'affaiblissement du principe du retour ou de la restitution. Certains ont estimé que le concept de compensation risquerait de paraître inacceptable aux yeux de nombreux Etats, puisqu'il évoquait l'idée de réparation. En outre, ce système évoquait l'idée de transaction commerciale et d'évaluation matérielle des objets, alors que c'est leur signification culturelle qui importait. De l'avis de ces participants, le principe de la compensation ne pouvait être retenu que dans le seul cas où un objet prêté aurait été détérioré. Rien, toutefois, ne saurait empêcher le Pérou, s'il le souhaite, de recourir à l'échange pour obtenir des objets culturels d'une autre origine, mais il ne fallait pas en accepter le principe dans le cadre de la mission du Comité.
30. Le délégué du Pérou a repris la parole pour préciser que le système de la compensation qu'il proposait ne serait qu'un moyen accessoire, complémentaire au principe du retour ou de la restitution. On pourrait y avoir recours dans les cas où le retour ou la restitution ne pourrait être assuré, par exemple lorsque des obstacles juridiques insurmontables s'y opposeraient. En tout état de cause, l'accord des deux parties concernées serait toujours requis pour recourir à la compensation. Le système de l'échange que certains orateurs ont évoqué ne pourrait régler le problème du Pérou et ne saurait remplacer la compensation, car l'échange suppose la simultanéité des opérations. Les objets revendiqués par le Pérou ayant déjà été exportés, la compensation pourrait être considérée comme un échange réalisé en deux temps.
31. A l'issue de ce débat, le Comité a considéré qu'il lui appartenait d'abord de s'occuper des demandes de restitution ou de retour émanant des pays qui ont été démunis de leurs biens culturels et qui en ont besoin pour constituer une collection représentative de leur patrimoine culturel. En conséquence, le Comité a décidé de fonder son action pour le moment exclusivement sur le principe du retour ou de la restitution de biens culturels et de reporter à plus tard l'étude éventuelle d'un système d'échanges compensatoires comme solution accessoire.
32. Le délégué du Mexique a proposé qu'une invitation soit adressée aux Etats membres de l'Unesco, les priant d'offrir de restituer volontairement et de leur propre initiative un certain nombre de biens culturels d'origine étrangère qui se trouvent dans leurs musées et institutions similaires. Il a indiqué que cette proposition ferait également l'objet d'une résolution que la délégation du Mexique soumettra à la prochaine session de la Conférence générale.

#### E. RECOMMANDATIONS DU COMITE

33. Etant donné la richesse et la complexité du débat, le Comité a décidé de constituer un sous-comité ad hoc pour dégager les points essentiels de ce débat sous forme de recommandations en vue de l'action future à mener dans le domaine de la restitution et du retour de biens culturels. Le sous-comité était composé de sept Etats membres du Comité (Belgique, Egypte, Ethiopie, France, Malaisie, Mexique et Nigéria) et de huit Etats membres de l'Unesco, mais non membres du Comité (Algérie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Honduras, Italie, Royaume-Uni, Sri Lanka et Suriname). L'observateur de l'ICOM a également pris part aux travaux du sous-comité.
34. Les recommandations du sous-comité ont été examinées au cours de la dernière séance du Comité. Le texte de ces recommandations, tel qu'amendé et adopté par le Comité, figure ci-après :

- "(i) Le Comité considère qu'il est essentiel et urgent que chaque pays qui cherche à constituer des collections représentatives de son patrimoine culturel élabore systématiquement un inventaire des biens qui existent encore sur son territoire et des biens qui se trouvent à l'étranger. L'établissement de tels inventaires pourrait être entrepris en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment l'ICOM, et en ayant recours à la coopération technique de l'Unesco, dans le cadre du Programme de participation ou de tout autre programme permettant une telle coopération. Ces inventaires devraient permettre d'identifier les lacunes ainsi que les biens visés à l'article 3 des Statuts en vue d'une action éventuelle de retour ou de restitution.

Le Comité invite tous les pays qui ont les moyens d'élaborer de tels inventaires à participer à une coopération bilatérale ou multilatérale en vue de leur réalisation.

- (ii) Le Comité, fortement préoccupé par la persistance du trafic illicite de biens culturels qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples, estime que chaque Etat devrait prendre d'urgence les mesures susceptibles de mettre fin aux transferts illicites. Les instruments juridiques devraient être renforcés sur le plan national. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels. Les réglementations et le contrôle au plan douanier devraient être renforcés. Des services spécialisés devraient être établis au niveau de la police. Un contrôle des circuits commerciaux devrait être prévu, les biens culturels faisant l'objet du commerce étant définis à l'article 3 des Statuts du Comité. Le Comité recommande que le Secrétariat continue à coopérer avec toutes les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui peuvent apporter une contribution à la lutte contre le trafic illicite.
- (iii) Le Comité estime que pour créer le climat de compréhension mutuelle et de solidarité internationale indispensables à la réalisation de ses objectifs, des campagnes d'information du public devraient être menées, d'une part, dans les pays qui réclament le retour ou la restitution de biens culturels afin que toute la population prenne conscience de l'importance de la protection et de la conservation de son patrimoine artistique et historique et, d'autre part, dans les pays auxquels les demandes s'adressent, afin de faire comprendre les raisons justifiant de telles demandes et de dissiper les malentendus qui existent encore à ce sujet. Les commissions nationales pour l'Unesco et les institutions éducatives et culturelles devraient être associées à cet effort.
- (iv) Le Comité estime nécessaire l'élaboration d'un formulaire type permettant de normaliser les informations relatives à des demandes de retour ou de restitution ainsi que les observations formulées par les Etats membres à qui s'adressent ces demandes. Un projet de formulaire devrait être préparé par le Secrétariat, soumis à l'approbation des membres du Comité et diffusé à tous les Etats membres et Membres associés de l'Unesco. La forme définitive de ce formulaire sera adoptée par le Comité à sa deuxième session, qui déterminera en même temps les modalités de son utilisation.
- (v) Le Comité recommande que lorsqu'une offre ou une demande de retour ou de restitution d'un bien culturel fait l'objet de contacts bilatéraux, les Etats intéressés informent des progrès réalisés, aussi rapidement que possible, les membres du Comité ainsi que tous autres Etats membres concernés, par l'intermédiaire du Secrétariat.
- (vi) Etant donné la rareté des possibilités de financement dans le domaine de la muséologie, le Comité exprime le vœu que les Etats membres intéressés coordonnent toutes les formes de coopération en vue du renforcement des capacités nationales (envois d'experts, formation du personnel spécialisé, fourniture d'équipements, etc.), afin d'obtenir un résultat maximal notamment en ce qui concerne les structures d'accueil adéquates (matérielles, techniques, juridiques, etc.).
- (vii) Le Comité prend note des propositions faites par le Directeur général en vue de promouvoir le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, telles qu'elles sont formulées dans le projet de document 21 C/5, et, en application de l'article 4, 5 de ses Statuts, donne son entier appui à ces propositions. "

#### F. DATE ET LIEU DE LA DEUXIEME SESSION DU COMITE

35. Le Comité a décidé que sa prochaine session aura lieu au mois de septembre 1981 à Paris, au Siège de l'Unesco, et demandé que des invitations soient adressées aux organisations internationales dont la liste figure à l'annexe I du présent rapport.

#### G. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU COMITE

36. Le Comité a décidé que, conformément à l'article 9 de son Règlement intérieur, le compte rendu de ses travaux sera établi par le Rapporteur avec l'aide du Secrétariat. Il sera soumis pour approbation au Président et transmis à la Conférence générale à sa prochaine session.

37. La première session du Comité s'est terminée le 9 mai 1980.

ANNEXE I

Liste des organisations internationales (autres que celles du système des Nations Unies) à inviter aux réunions du "Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale"

- Agence de coopération culturelle et technique
- Association internationale des arts plastiques
- Association internationale des critiques d'art
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
- Commission des communautés européennes
- Commonwealth Secretariat
- Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art
- Conseil d'assistance économique mutuelle
- Conseil de coopération douanière
- Conseil de l'Europe
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines
- Conseil international des archives
- Conseil international des monuments et des sites
- Conseil international des musées
- Institut africain international
- Institut culturel africain
- Institut international pour l'unification du droit privé
- Interpol (Organisation internationale de police criminelle)
- Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
- Organisation de l'Unité africaine
- Organisation des Etats américains
- Organisation des ministres d'éducation des pays du sud-est asiatique
- Organisation des musées, monuments et sites en Afrique
- Organisation mondiale du tourisme
- Société africaine de culture